

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000896-171

DATE : 19 juin 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.**

---

**RICKY TENZER**

Demandeur

c.

**QUALCOMM INCORPORATED**

Défenderesse

---

## JUGEMENT SUR DEMANDE EN SCISSION DE L'INSTANCE

---

- [1] **VU** la demande en scission de l'instance du 20 décembre 2023;
- [2] **VU** la lettre des parties datée du 15 mars 2024 précisant l'accord des parties sur les questions communes à être traitées lors de la première étape et lors de la deuxième étape de l'instance;
- [3] **VU** qu'il apparaît opportun de scinder l'instance afin que le Tribunal se prononce d'abord sur la question de la responsabilité, notamment eu égard aux coûts et délais que représente le débat sur la quantification des dommages, suivant l'article 211 C.p.c.;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [4] **RÉACTIVE** le présent dossier;

- [5] **ACCUEILLE** partiellement la demande en scission de l'instance;
- [6] **SCINDE** l'instance afin que le débat sur la responsabilité soit entendu préalablement et distinctement à l'audition relative à l'existence et la quantification des dommages collectifs qui sont réclamés en vertu des conclusions suivantes de la demande introductive d'instance :
- CONDEMN the Defendant to pay each class member an amount to be determined in order to compensate them for the amount they overpaid for their cellular device with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for by law in accordance with article 1619 of the Civil Code of Quebec, from the date of service of the Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
- ORDER the collective recovery of the class members' claims;
- RECONVENE the parties before the Court in the 45 days following the date on which this judgment will become final, in order to fix the mechanism for the distribution of the amounts recovered collectively;
- [7] **IDENTIFIE** les questions communes à être déterminées lors de la première étape comme suit :
- a. Est-ce que la défenderesse a violé ses engagements FRAND?
  - b. Est-ce que la défenderesse a manqué à son devoir d'agir de bonne foi en vertu du Code civil du Québec?
  - c. Est-ce que la violation des engagements FRAND engage la responsabilité civile de la défenderesse à l'égard des membres du groupe?
  - d. Est-ce que la défenderesse a abusé de sa position dominante?
- [8] **IDENTIFIE** les questions communes à être déterminées lors de la deuxième étape comme suit :
- a. Est-ce que les membres du groupe ont subi un préjudice?
  - b. Ce préjudice peut-il faire l'objet d'un recouvrement collectif?
  - c. Le cas échéant, quel est le quantum des dommages compensatoires auquel chaque membre du groupe a le droit?
- [9] **PREND ACTE** de l'engagement des parties quant à la préparation d'un protocole de l'instance, comme suit :

- a. dans les 30 jours de la date de ce jugement, la partie demanderesse transmettra un projet de protocole d'instance à la partie défenderesse
- b. dans les 30 jours de la réception de ce projet, la partie défenderesse communiquera sa position sur celui-ci et un projet révisé, s'il y a lieu;
- c. 10 jours plus tard, les parties produiront au dossier de la Cour un protocole de l'instance ou, en cas de contestation, un avis de gestion;

[10] **ORDONNE** aux parties de se conformer à cet engagement;

[11] **LE TOUT** sans frais.

---

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Careen Hannouche  
Klein Avocats Plaideurs Inc.

Me Caroline Perrault et Me Claude Desmeules  
Siskinds Desmeules Avocats s.e.n.c.r.l.

Avocats du demandeur

Me Simon J. Seida et Me Anthony Cayer  
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. / LLP

Avocats de la défenderesse